

## Résumé de la Souguia de Psik Recheh (4)



1. Les cas exceptionnels permis de PSR
2. Un PSR composé de plusieurs sous-actions

### 1. Cas de PSR permis

**a.** Nous trouvons plusieurs cas de PSR permis dans les Poskim. Nous citerons les principaux puis nous apporterons deux façons de les expliquer.

**b. Le Rachba au nom du Yeroushalmi permet de fermer la porte de chez soi même si un animal est à l'intérieur** et sera par conséquent capturé. Et même s'il a aussi l'intention d'enfermer l'animal, tant que son intention principale est de protéger sa maison c'est permis. De même le Yeroushalmi permet de penser à pêcher des poissons si l'intention principale est de sortir un enfant de l'eau avec un filet.

**c. Le Rambam** est Possek **qu'éteindre une braise de métal est Patour** si ce n'est pas dans l'intention de travailler le métal. Mais le Raavad s'oppose puisque c'est PSR.

**d. Le Ramban et le Ran** expliquent la permission de **retirer les fruits du Hadas** parce que cet acte est anodin en soi et n'est pas considéré comme un Tikoun sauf si on a besoin d'un Hadas, cette plante n'ayant pas de fonction de Mitsva à la base. Effectivement, les retirer pendant Pessah' est évidemment permis.

**e. Le Choulhan Aroukh est Possek comme le Ran** qu'il est permis de **recouvrir un plat pendant Chabbat pour le protéger** si on n'a pas l'intention de faire Hatmanah (enfouir). Et le Mishna Broura pousse la permission même avec des tissus qui préserveraient la chaleur tant que ce n'est pas la Kavanah.

**f.** Bien que la Guemarra de Betsa interdise d'embaumer un tissu pendant Yom Tov, **le Taz permet de piler des épices sur un tissu** si la Kavanah n'est pas pour le parfum.

**g. Le Peri Megadim** permet de **dispenser du sable sur des salissures sur le sol** malgré le PSR de Boné.

**h. Le Choulhan Aroukh permet de marcher sur de la neige** et le Mishna Broura explique que l'on n'interdit pas bien que cela la fera fondre.

**i. PREMIERE FACON D'EXPLIQUER.** Les Poskim (Maguen Avraham, Leh'em Mishnei, H'azon Ich, Kehilot Yaakov) au nom du **Maguid Mishnei** disent que lorsqu'une action n'a pas de H'achivout en soi, et que c'est l'intention qui lui donne tout son sens, alors dans un cas de Psik Recheh elle est permise, puisqu'il n'y avait d'intention que pour l'action principale. Le **Maguen Avraham** illustre cette explication avec le cas de casser des petits morceaux de bois qui est Patour même pour Rabbi Yehouda, bien que cela crée automatiquement des cure-dents. Cependant le **Leh'em Mishnei** dit que ce n'est valable que pour des cas comme l'extinction d'une braise métallique puisqu'aucun Keli n'est créé, mais si un Keli est construit, par exemple verser de l'eau froide dans une marmite chaude, alors ça sera PSR.

**f. DEUXIEME EXPLICATION. Le Ouyyom Hachabbat** dit que cette explication est insuffisante, puisqu'elle n'expliquerait pas certains cas comme la permission de recouvrir le plat ou celle de piler des épices, dont l'acte a une H'achivout en soi. C'est pourquoi il dit que lorsqu'il est clair que l'action secondaire n'a

aucun lien avec l'action principale, alors il n'y a pas PSR. Par exemple, piler des épices sur un tissu est permis car on voit clairement que le but n'est pas de le parfumer. C'est pour cette raison que le **Rav Auyerbach** permet de marcher dans une rue où des caméras de surveillance sont installées (tant que l'endroit n'est pas spécialement dangereux) puisqu'on n'y porte aucun intérêt.

## **2. Un PSR composé de plusieurs sous-actions**

a. Le **Chmirat Chabbat Kehilkhata** rapporte que selon le **Rav Auyerbach**, il est permis de marcher pendant Chabbat sur des herbes hautes, bien qu'au final il est inéluctable

qu'une herbe au moins sera arrachée. Car on ne regarde que chaque pas de façon isolé, et à chaque fois il n'y aucune certitude d'arracher.

b. Le **Biour Halakha** s'étonne sur un Din du Choulhan Aroukh qui interdit d'utiliser une mèche pour soigner sa constipation, car la répétition des frottements finira par arracher des poils. Cet étonnement montre qu'il penserait à l'origine comme le Rav Auyerbach, mais il explique l'avis du Choulhan Aroukh que comme au final il y aura un poil arraché, c'est considéré comme un Psik Recheh. Cependant, il admet que cette explication doit être vérifiée. Ainsi il permet dans un autre endroit de marcher pieds nus sur des herbes hautes car ce n'est pas considéré comme PSR.